

4 septembre 2017

(17-4682)

Page: 1/46

---

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe A-1                | Déclaration d'appel présentée par les États-Unis              | A-2         |
| Annexe A-2                | Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne | A-4         |

**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe B-1                | Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'appelant | B-2         |
| Annexe B-2                | Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant      |             |



**ANNEXE A-1**

**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS\***

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis déposent la présente déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel concernant certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS487/R et WT/DS487/R/Add.1) (le "rapport du Groupe spécial") et certaines interpresporptainestirppeu)respeu004

de préférence à des produits importés.<sup>5</sup> Il n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il a eu recours à des scénarios hypothétiques impliquant l'achat par Boeing d'ailes pour le 777X auprès d'un autre constructeur de l'État de Washington et l'importation par Boeing d'ailes pour le 777X en provenance d'un producteur étranger qui étaient contraires aux éléments de preuve dont il disposait. I L i s u c t 9 T c p 3 ( n c ( e s ) 5 ( ) ]



plus haut au paragraphe 1 ou 2) que la première disposition relative à l'implantation, considérée isolément, subordonne *de jure* les subventions qui y sont soumises à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui enfreindrait l'article 3.1 b).

4. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que la première disposition relative à l'implantation, considérée isolément, ne subordonnait pas *de facto* les subventions soumises à cette condition<sup>8</sup> à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.<sup>9</sup> L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'examiner cet appel uniquement s'il ne constate pas (conformément aux appels décrits plus haut au paragraphe 1 ou 2) que la première disposition relative à l'implantation, considérée isolément, subordonne *de jure* les subventions qui y sont soumises à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui enfreindrait l'article 3.1 b).
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en exigeant que le Membre plaignant démontre que la mesure en cause "exclu{ait} en soi et nécessairement" l'utilisation de produits importés, et en constatant, sur cette base, que la deuxième disposition relative à l'implantation<sup>10</sup>, énoncée dans les articles 5 et 6 de l'ESSB 5952, considérée isolément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne subordonnait pas *de jure* la réduction du taux d'imposition B&O (en ce qui concerne le 777X) à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.<sup>11</sup>
6. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en constatant que la deuxième disposition relative à l'implantation, considérée isolément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne subordonnait pas *de jure* la réduction du taux d'imposition B&O (en ce qui concerne le 777X) à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.<sup>12</sup>
7. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que la deuxième disposition relative à l'implantation, considérée isolément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne subordonnait pas *de jure* la réduction du taux d'imposition B&O (en ce qui concerne le 777X) à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.<sup>13</sup> En particulier, les constatations du Groupe spécial n'étaient pas étayées par des éléments de preuve suffisants.

---

<sup>8</sup> Voir, plus haut, la note de bas de page 3.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.330, 7.342 à 7.345.

<sup>10</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.32 et 7.33 (définissant la "deuxième disposition relative à l'implantation").

<sup>11</sup>



**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

---



auquel il est destiné. Dans le cadre de la production du 777X par Boeing, l'aile n'est aucune de ces choses – c'est le produit du processus de production de Boeing, et non un intrant ou un instrument. L'aile n'existe jamais en tant qu'entité séparée; elle n'est achevée que pendant et dans le cadre de l'assemblage final. (En fait, c'est en joignant une structure de voilure partielle et une structure de fuselage partielle qu'on donne naissance à un fuselage ou une aile.)

5. Dans un ordre d'idées connexe, le Groupe spécial n'a pas évalué si l'aile du 777X, pour beaucoup faite de parties et de composants provenant de l'extérieur de l'État de Washington, y compris de sources étrangères, était un "produit national", un autre élément juridique préalablement nécessaire pour établir qu'il y a incompatibilité avec l'article 3.1 b). Comme Boeing est admissible au bénéfice du traitement fiscal dont il a été constaté qu'il constituait une subvention, si le processus de production du 777X de Boeing ne comporte pas du tout l'utilisation d'ailes, ou si ces ailes ne sont pas nationales, alors nécessairement la subvention n'est pas subordonnée à l'utilisation d'ailes nationales de préférence à des ailes importées. Ainsi, le Groupe spécial n'a pas appliqué correctement le critère juridique énoncé à l'article 3.1 b) aux faits de la cause.

6. 04u34.529 ( )0.7 ( )TJ 0.001 T.9 (s d)ct 6o(c0)-/TT0Tc Tf4Tj 0.004 T4.093 0.056 Tw 0.413 0 T

En fait, dans le processus actuel de Boeing pour la fabrication du 777X, l'aile n'existe jamais en tant que composant distinct.

11. Enfin, des deux déclarations du gouverneur de l'État de Washington, l'une concerne l'implantation d'activités de production et l'autre vise une version antérieure de la législation dans laquelle la subordination était exprimée en termes de "fabrication des ailes" en plus de l'"assemblage des ailes", ce qui n'était pas le cas de la législation qui a été finalement promulguée. Ainsi, aucune de ces déclarations n'est pertinente pour la question de savoir si le fait de subordonner le taux d'imposition B&O visait



6. L'Union européenne expose en détail plusieurs erreurs de droit commises par le Groupe

l'Organe d'appel de ne prendre cet appel en considération que s'il ne constate pas que la première disposition relative à l'implantation, à elle seule, subordonne toutes les subventions qu'elle vise à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

13. *Premièrement*, la constatation de subordination *de facto* formulée par le Groupe spécial pâtit de la même erreur d'interprétation que celle qu'a démontrée l'Union européenne plus haut, relativement à la subordination *de jure*.<sup>4</sup>
14. *Deuxièmement*, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et

aéronautique satisfaisant à la première disposition relative à l'implantation – le 777X – si l'Administration fiscale détermine que "tout assemblage final ou assemblage des ailes" du modèle d'aéronef pertinent "a été implanté en dehors de l'État de Washington".





**A. Les affirmations des États-Unis quant au processus de production projeté par Boeing sont fondées sur une interprétation viciée du terme "utilisation", et ne sont pas déterminantes pour l'analyse de la "subordination"**

12. Pour rendre une décision concernant une allégation au titre de l'article 3.1 b), l'analyse est axée sur la mesure de subventionnement, pas sur le bénéficiaire. Dans ce contexte, le Groupe spécial eu raison de constater ce qui suit: "{l}'analyse du Groupe spécial, aux fins du différend en cours, n'est pas axée sur les processus de production pour le 777X, en général ou à un moment quelconque, mais plutôt sur la question de savoir si les mesures en cause, en raison de leur conception, de leur structure et de leurs modalités de fonctionnement, limiteraient la possibilité de bénéficier des subventions existantes si des produits importés devaient être utilisés dans le cadre de l'un quelconque de ces processus".<sup>10</sup>

13. Les États-Unis formulent à plusieurs reprises des allégations concernant le "processus de production actuel" pour le 777X. Or il est absurde de parler du "processus de production actuel de Boeing pour le 777X". Il est incontesté qu'aucune production d'ailes pour le 777X ou d'aéronefs 777X n'a commencé pendant la procédure du Groupe spécial. Par conséquent, les affirmations des États-Unis doivent concerner uniquement les projets allégués de Boeing s'agissant du processus de production.

14. Les États-Unis allèguent que ces processus de production projetés ne comportent pas l'"utilisation" d'une aile. La position des États-Unis se traduit par une affirmation selon laquelle Boeing "utilise" des ailes au sens de l'article 3.1 b) uniquement si elle achève d'abord la fabrication d'ailes complètes, puis les attache au fuselage d'un (e)-10 (WT/DS487/AB/R/7.7-s-10).



20. Les États-Unis ne présentent aucun argument juridique à l'appui de leur allégation d'erreur d'interprétation. Leur appel ne satisfait donc pas à la prescription énoncée à la règle 21 2) b) i) des Procédures de travail pour l'examen en appel, et doit être jugé sans fondement.
21. Quoi qu'il en soit, le libellé de l'article 3.1 b) étaye l'interprétation selon laquelle le terme "nationaux" signifie "non importés". Suivant cette interprétation correcte, toutes les ailes fabriquées dans l'État de Washington sont des ailes nationales. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans l'interprétation ou l'application de l'article 3.1 b).
22. La brièveté du traitement de cette question par le Groupe spécial ne constitue pas une erreur au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Il n'y a rien à l'article 12:7 qui requiert qu'un groupe spécial détaille les raisons sous-tendant chacune de ses constatations intermédiaires. La prescription est qu'un Groupe spécial devrait informer le Membre défendeur en ce qui concerne "i) ce qu'il doit faire afin de mettre en œuvre les décisions et recommandations éventuellement formulées par l'ORD; et ii) l'opportunité de faire appel et les chefs d'appel".<sup>13</sup> En l'espèce, le Groupe spécial a fourni aux États-Unis des renseignements adéquats tant pour la mise en œuvre que pour l'appel. L'approche du Groupe spécial correspond à la pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC. Aucun groupe spécial se prononçant sur des allégations au titre de dispositions semblables, pour lesquelles les expressions "produits nationaux", "produits importés" ou "produits du territoire" d'un Membre sont pertinentes, n'a jamais identifié des produits spécifiques et examiné dans le détail la composition de ces produits pour déterminer s'ils étaient "nationaux", "importés" ou "du territoire" d'un Membre spécifique. En outre, l'approche du Groupe spécial était justifiée par le fait que les États-Unis n'ont pas allégué que les ailes fabriquées dans l'État de Washington n'étaient pas "nationales".

#### **IV. L'UTILISATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE SCÉNARIOS HYPOTHÉTIQUES ÉTAIT APPROPRIÉE**

23. Les États-Unis contestent l'utilisation par le Groupe spécial de scénarios hypothétiques pour évaluer la subordination *de facto*.
24. Pour le Groupe spécial, la façon logique d'évaluer si la seconde disposition relative à l'implantation incluait une subordination à l'utilisation d'ailes nationales de préférence à des ailes importées était d'examiner ce qui se passerait dans un scénario où Boeing, à l'avenir, choisirait d'utiliser des ailes importées, plutôt que des ailes nationales. Cet examen est nécessairement de nature hypothétique, puisque le processus de production du 777X n'a pas encore commencé, et que la seconde disposition relative à l'implantation n'a pas encore été déclenchée.
25. L'article 3.1 b) "protège les possibilités de concurrence des produits importés plutôt que les courants d'échanges existants de ces produits".<sup>14</sup> S'agissant d'évaluer une allégation au titre d'une disposition de ce type, "l'analyse ... n'est pas limitée à un examen du fonctionnement {de la subvention} en cause dans le cadre de scénarios qui sont représentatifs des modes d'échanges effectifs".<sup>15</sup>
26. L'utilisation par le Groupe spécial de scénarios hypothétiques était donc non seulement admissible, mais aussi inévitable.

#### **V. LES ÉTATS-UNIS NE MONTRENT PAS QUE LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DU MÉMOIRE D'ACCORD**

27. Les États-Unis allèguent des erreurs multiples au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord



## ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION  
DES ÉTATS-UNIS EN TANT QU'INTIMÉ

1. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que ni la première disposition relative à l'implantation ni la seconde disposition relative à l'implantation ne rendait le taux de l'impôt sur les activités de 0,2904% (le "taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial"), tel que prorogé jusqu'en 2040, subordonné *de jure* à l'utilisation de fuselages et d'ailes nationaux de préférence à des fuselages et des ailes importés. Le Groupe spécial a aussi constaté à juste titre que la première disposition relative à l'implantation ne rendait pas la subvention subordonnée *de facto* à l'utilisation de fuselages et d'ailes nationaux de préférence à des fuselages et des ailes importés.

2. L'appel de ces constatations formé par l'UE soulève des arguments techniques, qui sont eux-mêmes dénués de fondement. Mais, ce qui est peut-être plus important, en faisant valoir que les deux dispositions relatives à l'implantation créent une subvention au remplacement des importations prohibée, l'UE interprète de manière fondamentalement erronée la nature de la mesure en cause. La prorogation de 2024 à 2040 du traitement fiscal dont il a été constaté qu'il constituait une subvention concernait l'emploi et les activités économiques connexes liés à l'implantation d'activités de fabrication sur le territoire de l'autorité accordant la subvention. Elle ne concernait pas du tout "l'utilisation de produits", qu'ils soient nationaux ou importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").

3. L'article III:8 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") établit que les subventions à la production (c'est-à-dire les subventions versées exclusivement au producteur d'un produit sur le territoire de l'autorité accordant la subvention) ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC qui interdisent de subordonner une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Tout comme l'Accord SMC, lu conjointement avec l'article III:8 b) du GATT de 1994, n'empêche pas d'accorder des subventions à la production (pour autant qu'elles ne causent pas d'effets défavorables), il n'empêche pas non plus un Membre de définir la portée ou l'étendue de l'activité de production nécessaire pour recevoir une subvention, et de définir ainsi les producteurs qui peuvent être considérés comme nationaux. Si un Membre accorde des subventions à des constructeurs aéronautiques nationaux, il peut définir ce que cela veut dire de produire un avion et, partant, qui peut être considéré comme un constructeur national. Une constatation différente limiterait gravement le pouvoir discrétionnaire protégé par les Membres à l'article III:8 b) du GATT de 1994, et qui éclaire l'interprétation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

4. C'est ce qu'a reconnu le Groupe spécial dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, lorsqu'il a constaté que les subventions exigeant la production de composants pour l'A350 XWB dans l'UE, ainsi que la production de

r2.39((d)2i].7 (d)2.3 ( )a)88 14 (l') .(q)2.3 (u r (dt.9 (d)20)7 (r)6.b) (c)4.39((d)2.82(5)2 p6 )].7 (d)2.3 ( )-7



**ANNEXE C**

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant |             |

**ANNEXE C-1**

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

1. Le présent différend porte sur d'importantes distinctions entre une subvention qui est

Membre de l'OMC de les contester, mais il convient de modifier la distinction entre une constatation de l'existence d'effets défavorables et la subordination.<sup>5</sup>

**II. LA SECONDE DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION REND UNE SUBVENTION SUBORDONNÉE À L'UTILISATION DE PRODUITS 7 (O)-6.(I)-3.7 (O)-i64.4 (N)-9.3 (E**









**C. Absence de pertinence de l'article III:8 b) du GATT pour le présent différend**

8. Le Japon convient assurément que l'article III:8 b) du GATT pourrait dans certaines situations fournir un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 3.1 b)<sup>7</sup>, mais cela ne saurait diminuer ou affaiblir la prohibition contenue dans ce dernier article.
- 

---

<sup>7</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Taxes sur le pétrole et Pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, paragraphe 5.1.9, et *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 109.



## ANNEXE D-1

### DÉCISION PROCÉDURALE DU 22 DÉCEMBRE 2016

1. Le 16 décembre 2016, le Président de l'Organe d'appel a reçu une lettre conjointe des participants à la présente procédure d'appel, l'Union européenne et les États-Unis, demandant à la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel d'adopter des procédures additionnelles pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) inclus dans le dossier du présent différend. Dans leur lettre, l'Union européenne et les États-Unis proposaient que les procédures additionnelles adoptées par l'Organe d'appel dans le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (DS316)*, avec des ajustements pour supprimer les références aux renseignements commerciaux extrêmement sensibles (RCES), constituent le fondement de toute décision procédurale relative à la confidentialité dans la présente procédure d'appel.

2. L'Union européenne et les États-Unis ont fait valoir que des procédures relatives aux RCC étaient nécessaires dans le cadre de la présente procédure afin d'éviter le risque indu de divulgation préjudiciable de renseignements confidentiels particulièrement sensibles communiqués par les États-Unis au Groupe spécial. Ces renseignements ont trait à la société Boeing (Boeing), un fabricant d'aéronefs civils gros porteurs des États-Unis, en ce qui concerne notamment le processus de production et la sélection des fournisseurs ainsi qu'un site de fabrication pour le programme 777X de Boeing. Établissant une analogie avec les types de renseignements confidentiels figurant dans les dossiers de la procédure initiale et de la procédure de mise en conformité dans le différend *Communautés européennes et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, ainsi que de la procédure initiale dans le différend *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils 3 (te)2 (u)12.3 (-45 (l)6.37.3 (ni)-12 (s)7f)9.3 (i(r)6.4 (on)12.3*

- c. Dans l'attente d'une décision concernant la demande conjointe de protection des RCC dans la présente procédure, les RCC ne seront pas transmis sous forme électronique, que ce soit par courriel, télécopie ou autre moyen.

4. Le mardi 20 décembre 2016, des observations écrites ont été reçues de l'Australie. Notant que les procédures additionnelles proposées par l'Union européenne et les États-Unis correspondaient en grande partie à celles qui avaient été adoptées pour protéger les RCC dans la procédure d'appel dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, l'Australie a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la demande conjointe, à condition que les procédures proposées ne soient pas mises en œuvre d'une manière qui restreigne indûment la capacité des participants tiers d'obtenir un accès raisonnable aux renseignements. L'Australie a d'autre part demandé à l'Organe d'appel de tenir compte de la complexité de cette question et d'établir le calendrier du présent appel de façon à permettre une participation réelle des participant(p)-4.7 (an TJ -0.001 Tc 0.5c)7 (on)1230.4 (e s)5 ermocéd3 (es)4.9 (.7 (.3 (e )

travail)

12. Il apparaît que les arrangements que les participants ont conjointement proposés n'affectent pas indûment la capacité de l'Organe d'appel de rendre une décision concernant le différend, les droits des participants tiers ou les droits et intérêts de l'ensemble des Membres de l'OMC. Nous avons largement repris les arrangements proposés dans les procédures additionnelles que nous adoptons ci-après. Ces procédures garantissent un accès suffisant à l'intégralité du rapport du Groupe spécial, aux communications et au dossier du différend pour les membres de l'Organe d'appel et les membres du personnel du Secrétariat de l'Organe d'appel désignés. Elles limitent aussi le risque de divulgation involontaire de RCC et établissent un processus efficace pour corriger et transmettre des versions caviardées des communications ne contenant pas de RCC.

13. Enfin, nous notons, comme l'a fait l'Organe d'appel dans la procédure initiale et la procédure de mise en conformité dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* et dans la procédure initiale dans le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, que nous ferons tout notre possible pour rédiger notre rapport sans inclure de RCC. Les procédures additionnelles que nous adoptons ci-après prévoient qu'un exemplaire du rapport de l'Organe d'appel destiné à être distribué aux Membres de l'OMC sera préalablement remis aux participants et qu'ils se verront ménager la possibilité de demander le retrait de tout RCC qui serait inclus par inadvertance dans le rapport. Si nous jugeons nécessaire d'inclure des RCC dans notre rapport, les participants se verront ménager la possibilité de formuler des observations. Nous communiquerons d'autres indications ultérieurement dans la présente procédure au sujet des modalités et des détails d'une telle procédure.

14. Pour ces raisons, nous avons décidé d'accorder une protection additionnelle de la confidentialité dans le présent appel. En conséquence, nous adoptons les procédures additionnelles ci-après:

#### Procédures additionnelles pour la protection des renseignements sensibles

##### Généralités

- i. Les présentes procédures additionnelles s'appliqueront aux renseignements qui ont été traités comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) dans la procédure du Groupe spécial et qui figurent dans des documents ou supports électroniques versés au dossier du Groupe spécial. Les procédures additionnelles s'appliquent aux communications écrites et orales présentées dans la procédure d'appel seulement dans la mesure où celles-ci incorporent des RCC.
- ii. Dans la mesure où les renseignements versés au dossier seront communiqués à l'Organe d'appel sous une forme qui diffère de celle sous laquelle ilw 11.413 0.171 tcées (s)5 (i)-2 (er)4.3 ( )14

communications des participants tiers aux participants et aux autres participants tiers sont réglementées en détail dans les dispositions ci-après, qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux résumés analytiques des communications écrites.

Membres de l'Organe d'appel et personnel du Secrétariat de l'Organe d'appel

- v. Les membres de l'Organe d'appel et le personnel désigné du Secrétariat de l'Organe d'appel pourront avoir accès aux RCC versés au dossier du Groupe spécial et figurant dans les communications écrites et orales présentées dans le cadre de la présente4 (O)4.3 (r)17.7



participant tiers. Les participants tiers pourront soumettre des modifications de leur liste de personnes habilitées RCC en déposant une liste modifiée auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel et en la signifiant aux participants et aux autres participants tiers. Un participant pourra faire objection à la désignation par un participant tiers d'un conseiller extérieur comme personne habilitée RCC d'un participant tiers. Les objections devront être déposées au Secrétariat de l'Organe d'appel dans un délai de deux jours ouvrés à compter du dépôt de la liste initiale ou d'une liste modifiée de personnes habilitées RCC d'un participant tiers, et être signifiées simultanément à l'autre participant et aux participants tiers. La section ne rejettera une demande de désignation d'un conseiller extérieur comme personne habilitée RCC d'un participant tiers que sur exposé de raisons contraignantes, eu égard, entre autres choses, aux principes pertinents énoncés dans les Règles de conduite et à la liste exemplative figurant à l'annexe 2 y relative. Les personnes habilitées RCC d'un participant tiers ne divulgueront pas les RCC, ni ne permettront qu'ils soient divulgués, hormis à l'Organe d'appel, au personnel désigné du Secrétariat de l'Organe d'appel, aux personnes habilitées RCC, ainsi qu'aux autres personnes habilitées RCC d'un participant tiers.

xv. ~~ne(7451(23E)7h(46(a)5j)0e130.3 (.36R)1)2o1.36s(.31T)5n347s(.31T)~~

participants tiers; et ii) si une communication de participant tiers contient des RCC, la version caviardée sera transmise aux autres participants tiers. S'il y a des objections, la section réglera la question et enjoindra, selon qu'il sera approprié, le participant tiers concerné de remanier les renseignements visés par l'objection, à moins qu'il n'accepte de

**ANNEXE D-2****DÉCISION PROCÉDURALE DU 6 JANVIER 2017**

1. Le jeudi 5 janvier 2017, le Président de l'Organe d'appel a reçu une communication des États-Unis demandant que la section saisie du présent appel modifie la date limite pour le dépôt de leur communication d'appelant. Dans cette lettre, les États-Unis invoquent la règle 16 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel<sup>1</sup> (Procédures de travail), et sollicitent la prorogation de ce délai du 10 janvier 2017 au 17 janvier 2017. Selon eux, il existe des circonstances exceptionnelles dans la présente procédure, telles que "le fait de ne pas accéder à une telle demande résulterait en une iniquité manifeste au sens de la règle 16 2)". Nous croyons comprendre qu'une copie de la demande des États-Unis a été signifiée à l'Union européenne et aux participants tiers. Les États-Unis ont aussi indiqué, dans leur lettre, qu'ils avaient demandé à l'Union européenne son avis sur cette demande de prorogation.

2. À l'appui de leur demande, les États-Unis ont souligné que la date limite pour le dépôt de leur communication d'intimé dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)* (WT/DS316) était le vendredi 13 janvier 2017. Ils ont dit que les dates limites fixées pour le dépôt de leur communication d'intimé dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)* (WT/DS316) et de leur communication d'appelant dans le présent différend les 10 et 13 janvier, respectivement, n'étant séparées que de trois jours, empêcheraient leur personnel de finaliser ces communications. En particulier, les États-Unis ont fait observer que dans leur communication d'intimé dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, ils devaient répondre à une longue communication d'appelant, et que l'inclusion de renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et peut-être de renseignements commerciaux extrêmement sensibles (RCES) dans la communication d'intimé présentait des difficultés supplémentaires. En outre, ils ont fait valoir que leur communication d'appelant dans le présent appel, bien que plus courte que leur communication d'intimé dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, serait néanmoins longue et que leur communication d'intimé dans cette affaire était plus avancée que leur communication d'appelant dans le présent appel.

3. Également le 5 janvier 2017, et au nom de la section connaissant du présent appel, le Président de l'Organe d'appel a invité l'Union européenne et les participants tiers au présent différend à formuler des observations par écrit sur la communication des États-Unis pour le 6 janvier 2017, à 13 heures au plus tard. Les participants tiers n'ont pas présenté d'observations.

4. Le vendredi 6 janvier 2017, des observations écrites ont été reçues de l'Union européenne. Elle a indiqué qu'elle ne s'opposait pas, en principe, à la demande des États-Unis, si l'Organe d'appel considérait que les raisons données par les États-Unis constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail. Cependant, elle a fait observer que les États-Unis avaient eu plus de cinq mois, depuis la remise du rapport final du Groupe spécial, pour préparer leur communication d'appelant et que les délais dans le cadre du présent différend étaient soumis au traitement accéléré prescrit par l'article 4.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Selon l'Union européenne, ces considérations devraient aussi être prises en compte pour décider si la demande des États-Unis satisfaisait à l'obligation de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail. Dans sa lettre contenant des observations sur la demande des États-Unis, l'Union européenne a souligné les "i





sont invitées à assister à la séance de l'audience à laquelle des RCC pourront être évoqués. Ayant soigneusement examiné les observations formulées par la Chine, nous ne pensons pas que cela portera indûment atteinte aux droits des participants tiers en l'espèce.

7. S'agissant de la demande des États-Unis visant à ce que nous autorisions le public à suivre les déclarations liminaires à l'audience, nous tenons à faire part de nos profondes préoccupations concernant l'opportunité de cette demande au regard du calendrier. Elle a été versée au dossier le 1<sup>er</sup> juin 2017, deux jours ouvrés avant l'audience tenue dans le cadre du présent différend. Étant donné le temps nécessaire pour solliciter les observations de l'Union européenne et des participants tiers, et le fait que l'audience fait suite à un week-end et un jour férié officiel de l'OMC, il restait moins d'un

- v. La séance de l'audience consacrée aux déclarations liminaires des participants et participants tiers sera ouverte à tous les membres des délégations des participants et participants tiers. Les participants et participants tiers s'abstiendront de faire référence à des RCC dans leurs déclarations liminaires.
- vi. Afin de protéger les RCC contre une divulgation non autorisée, seules les personnes habilitées RCC des participants et les personnes habilitées RCC des participants tiers sont invitées à assister à la séance de l'audience consacrée aux questions et réponses.
- vii. Durant la séance de l'audience consacrée aux questions et réponses, la version RCC du rapport du Groupe spécial et la version RCC des communications déposées dans le cadre du présent d'appel seront mises à disposition. Seules les personnes habilitées RCC des participants tiers seront autorisées à consulter ces documents. Ceux-ci ne quitteront pas la salle d'audience et seront retournés au secrétariat de l'Organe d'appel à la fin de l'audience.
- viii. Les parties de la transcription de l'audience contenant des RCC feront partie du dossier de l'appel dans le cadre du présent appel et seront conservées conformément à la décision procédurale du 22 décembre 2016.

#### **Ouverture de l'audience au public**

- ix. La première séance de l'audience, qui sera constituée par les déclarations liminaires des participants et participants tiers, sera ouverte au public, sous réserve des dispositions de l'alinéa x ci-dessous. La séance de l'audience ouverte au public sera enregistrée sur support vidéo. Dans un délai de deux jours suivant la fin de l'audience, l'un ou l'autre des deux participants pourra demander à examiner les enregistrements pour s'assurer que des RCC n'y auront pas été inclus par inadvertance ou d'une autre manière. Si une telle demande est faite, des membres du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel seront présents lorsque les participants examineront l'enregistrement. Si celui-ci contient des RCC, une version caviardée de l'enregistrement sera réalisée dans laquelle les RCC seront supprimés. En cas de désaccord entre les participants concernant le caractère sensible de tels ou tels renseignements mentionnés pendant les déclarations liminaires, le public ne pourra pas suivre la section pertinente.
- x. Le public ne pourra pas suivre les déclarations liminaires des participants tiers souhaitant maintenir la confidentialité de leurs communications. Tout participant tiers qui ne l'a pas encore fait pourra demander que ses déclarations orales demeurent confidentielles et que le public ne les suive pas. Les demandes de ce type devraient être présentées dès que possible, et au plus tard au commencement de l'audience à 9h30, heure de Genève, le mardi 6 juin 2017.
- xi. Le public sera informé de la tenue de l'audience sur le site Web de l'OMC. Les membres du public souhaitant assister à l'audience devront s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'OMC. L'enregistrement, ou le cas échéant, la version caviardée de l'enregistrement, sera